

being a democratic Government; the term "fascist" could consequently be applied to all those who opposed the authorities in power: it was easy to foresee the possible consequences of such a definition in the field of information and the Press.

It was in order to prevent that situation from arising that the Costa Rican delegation had voted against paragraph 1 of the USSR amendment.

It had voted against the mention of incitement to hatred because that mention served no useful purpose. Obviously, a Government which had decided upon a course of aggression would take no measures to prevent the organs of the Press from provoking hatred and inciting to war; quite on the contrary. The Costa Rican delegation had, therefore, been unable to support a statement which it could not but consider purely platonic.

The same remarks applied to paragraph 2 of the USSR amendment; any Government which wished to favour the newspapers that supported its policy to the detriment of the opposition Press could always claim that the latter was fascist.

Mr. INSFRAN (Paraguay) explained that his delegation had voted against the USSR amendment although the ideas it contained, voted separately, were in no way objectionable. The delegation of Paraguay had been unable to support the separate elements of a proposal which was unacceptable as a whole because it was contrary to the purpose of article 17.

The meeting rose at 1.30 p.m.

## HUNDRED AND THIRTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Wednesday, 10 November 1948, at 3.25 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 54. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

#### ARTICLE 17 (*continued*)

Mr. DE LA OSSA (Panama) felt it was necessary to separate the references to freedom of opinion and expression, but as the majority of the Committee was opposed to his amendment (A/C.3/280), he withdrew it.

The CHAIRMAN put the Cuban amendment (A/C.3/232) to the vote.

*That amendment was rejected by 25 votes to 5,  
with 5 abstentions.*

The CHAIRMAN then put to the vote the following part of the second USSR amendment (E/800, page 34): "wherein is included freedom of conviction and freedom of access to sources of information and means of communication for the transmission of information in the territory of his own country and also in other countries".

dique aujourd'hui le titre de gouvernement démocratique. Le terme "fascisme" pourrait par conséquent être appliqué à tous les éléments d'opposition à l'autorité au pouvoir: on mesure aisément les conséquences d'une telle définition dans le domaine de la presse et de l'information.

C'est en vue de ne pas permettre un tel état de choses que la délégation du Costa-Rica a voté contre le premier alinéa de l'amendement de l'URSS.

Elle a voté également contre la mention de l'incitation à la haine, l'estimant dépourvue de toute utilité, car on sait qu'un gouvernement décidé à se livrer à l'agression ne prendra aucune mesure, au contraire, pour empêcher les organes de presse de fomenter la haine et d'inciter à la guerre. La délégation du Costa-Rica ne pouvait par conséquent donner son approbation à une déclaration qu'elle ne pouvait considérer que comme purement platonique.

Les mêmes observations s'appliquent au paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS, car tout gouvernement qui désire favoriser les journaux qui appuient sa politique, au préjudice de la presse d'opposition, pourra toujours qualifier celle-ci de fasciste.

M. INSFRAN (Paraguay) explique que sa délégation a voté contre l'amendement de l'URSS bien que les idées qu'il contenait, mises aux voix séparément, ne prêtassent à aucune objection. Mais la délégation du Paraguay ne pouvait donner son approbation aux éléments dissociés d'une proposition que, dans son ensemble, elle considérait comme inacceptable parce que contraire à l'objectif que recherche l'article 17.

La séance est levée à 13 h. 30.

## CENT TRENTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le mercredi 10 novembre 1948, à 15 h. 25.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 54. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

#### ARTICLE 17 (*suite*)

M. DE LA OSSA (Panama) estime qu'il est nécessaire de définir séparément la liberté d'opinion et la liberté d'expression; cependant, puisque la majorité de la Commission s'est déclarée contre son amendement (A/C.3/280), il retire celui-ci.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Cuba (A/C.3/232).

*Par 25 voix contre 5, avec 5 abstentions, cet  
amendement est rejeté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix la partie suivante du second amendement de l'URSS (E/800, page 34) qui se lit ainsi: "y compris la liberté d'opinion et l'accès pour chacun aux sources d'information et aux moyens de communication pour la transmission d'informations sur le territoire de son pays et dans les autres pays".

*That part was rejected by 20 votes to 6, with 10 abstentions.*

The CHAIRMAN then put to the vote the following part of the second USSR amendment: "within limits corresponding to the interests of national security".

*That part was rejected by 22 votes to 9, with 5 abstentions.*

The CHAIRMAN put the French amendment (A/C.3/244/Rev.1) to the vote.

*That amendment was rejected by 18 votes to 8, with 9 abstentions.*

The CHAIRMAN put article 17 as a whole to the vote.

*Article 17 was adopted by 36 votes to 6.*

Mr. ORIBE (Uruguay) said he had voted for article 17, on the understanding that it did not authorize censorship, or any form of State interference, in peacetime. Experience had shown that the State, by supplying newsprint and other material resources, could manoeuvre itself into the position of being the sole source of information.

Mr. CONTOUMAS (Greece) had voted for article 17 on the basis of the English text, in the hope that the drafting sub-committee would delete the words *d'expression* after *moyen* in the French text.

Mr. GRUMBACH (France) had voted for article 17, but had also voted for the French amendment which was in conformity with article 11 of the French Declaration of the Rights of Man and of the Citizen. He realized that other representatives had not been able to accept the French amendment because of the fear that it would be abused.

Mr. RADEVANOVIC (Yugoslavia) had voted against article 17 because it contained no safeguards against warmongering and the growth of fascism.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained why he had voted against article 17. His delegation had submitted a substitute text (E/800, page 33) which would have insured that freedom of opinion and expression, and of the Press, would not be used to promote fascism and hatred between nations. Those freedoms, in other words, would have been subordinated to democratic principles.

The USSR amendment had also proposed that the masses should be allowed freely to express their views and to that end, should be given the necessary material resources. Finally, it had suggested an additional clause with a view to abolishing warmongering and pornography.

As it read, article 17 would be interpreted as a direct encouragement to the development of fascism and the propagation of aggression. It would permit Press agents to carry out harmful activities in the countries in which they were located and instead of strengthening international goodwill, would be used as a cover for war propaganda.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) had voted against article 17 because, instead of guaranteeing the basic rights of free-

*Par 20 voix contre 6, avec 10 abstentions, ce texte est rejeté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix la partie suivante du second amendement de l'URSS: "dans les limites compatibles avec les intérêts de la sécurité nationale".

*Par 22 voix contre 9, avec 5 abstentions, ce texte est rejeté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France (A/C.3/244/Rev.1).

*Par 18 voix contre 8, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 17.

*Par 36 voix contre 6, l'article 17 est adopté.*

M. ORIBE (Uruguay) précise qu'il a voté en faveur de l'article 17, étant entendu que cet article n'autorise pas la censure, ou toute autre forme d'intervention de l'Etat, en temps de paix. L'expérience a montré que l'Etat, s'il fournit le papier-journal ou autres facilités matérielles, peut devenir, s'il le veut, la seule source d'information.

M. CONTOUMAS (Grèce) a voté pour l'article 17 sur la base du texte anglais, espérant que la sous-commission de rédaction supprimera le mot "d'expression" après "moyen" dans le texte français.

M. GRUMBACH (France) a voté pour l'article 17; il a également voté en faveur de l'amendement de la France, qui est conforme à l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen. Il se rend compte que certains représentants n'ont pu accepter l'amendement de la France parce qu'ils craignaient que celui-ci ne donnât lieu à des abus.

M. RADEVANOVIC (Yougoslavie) a voté contre l'article 17 parce qu'il ne contient aucune garantie contre la propagande belliciste et le développement du fascisme.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose les raisons qui l'ont obligé à voter contre l'article 17. Sa délégation avait proposé un texte de remplacement (E/800, page 33) assurant que la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de la presse, ne seraient pas utilisées aux fins de propagande pour le fascisme ou afin de susciter la haine entre les nations. En d'autres termes, ces libertés auraient été subordonnées aux principes démocratiques.

L'amendement de l'URSS proposait aussi que les masses puissent exprimer librement leurs opinions, et reçoivent à cette fin les moyens matériels nécessaires. Enfin, l'amendement contenait aussi une clause additionnelle, visant à interdire la propagande en faveur de la guerre et les publications pornographiques.

L'article 17, sous sa forme actuelle, sera reçu comme un encouragement direct donné au fascisme et à la propagande en faveur de l'agression. Il permettra aux agences de presse de se livrer à une activité dangereuse dans les pays où elles se trouvent; au lieu de renforcer la bonne volonté internationale, il permettra la propagande en faveur de la guerre.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté contre l'article 17 car, au lieu de garantir les droits fondamentaux à la

dom of opinion and expression, it was inadequately drafted and would allow fascists and warmongers to continue their propaganda. That propaganda was being encouraged by certain Governments and the article, as it read, would permit interference in the internal affairs of sovereign States.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said he had voted against article 17 for the reasons he had given previously and for those put forward by the USSR representative.

#### ARTICLE 18<sup>1</sup>

The CHAIRMAN noted that the basic text of article 18 and the amendments to it were recapitulated in document A/C.3/295/Rev.1.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said her amendment (A/C.3/223) would make no substantial change in the article and merely stressed the desirability of the group defence of rights. On further consideration, her delegation had decided to withdraw the amendment and to support the terse and compact original text.

Three of the amendments to article 18, if adopted, would destroy its succinct character and, as she had pointed out before, it was easy to distort the basic rights of the declaration by stressing either the affirmative purposes or the negative limitations of those rights.

In regard to the USSR amendment (E/800, page 34), she said that it did not seem possible that phrases such as "in the interests of democracy" or "fascist or anti-democratic nature" could be used to justify the repression of free assembly and free association. Further, as the amendment was drafted, it was more an expression of the State's obligation than a declaration of an individual right.

In her opinion, the Cuban (A/C.3/232) and Panamanian (A/C.3/280) amendments were too detailed and the Uruguayan amendment (A/C.3/268) seemed to be covered by the provisions of article 27.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) considered his amendment (A/C.3/232) more logical than the basic text because it separated the two rights contained therein, in the manner followed by most of the constitutions of Member States. One of those rights was permanent, while the other was exercised from time to time.

The right to hold an informal gathering was stressed, as was also the existence of a "common interest of any nature".

In his opinion, it was necessary also to state the right of workers to associate together to protect their legitimate interests, as that right was not recognized in many countries.

He supported the Uruguayan amendment, the first part of which was in accordance with the

liberté d'opinion et d'expression, cet article, rédigé en termes défectueux, permettra aux fascistes et aux fauteurs de guerre de poursuivre leur propagande. Certains gouvernements encouragent une telle propagande. L'article, sous sa forme actuelle, rendra possibles des interventions dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté contre l'article 17 pour les raisons qu'il a déjà données et pour les motifs énoncés par le représentant de l'URSS.

#### ARTICLE 18<sup>1</sup>

Le PRÉSIDENT indique que le texte de base de l'article 18 et les amendements qui y ont été proposés sont réunis dans le document (A/C.3/295/Rev.1).

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que son amendement (A/C.3/223) ne modifierait pas considérablement l'article 18 ; cet amendement insiste seulement sur l'opportunité d'assurer collectivement la défense des droits contenus dans la déclaration. Après un nouvel examen de la question, la délégation des Etats-Unis a cependant décidé de retirer son amendement et d'appuyer le texte plus concis du projet primitif.

Trois des amendements proposés à l'article 18 tendent à détruire cette concision. En outre, comme elle l'a montré précédemment, il est facile de déformer les droits fondamentaux reconnus dans la déclaration en insistant, soit sur les dispositions positives, soit sur les limitations apportées à ces droits.

Pour ce qui est de l'amendement de l'URSS (E/800, page 34), elle déclare qu'il ne semble pas possible d'utiliser des expressions telles que "dans l'intérêt de la démocratie", ou "caractère fasciste ou antidémocratique" pour justifier les restrictions apportées au droit d'assemblée et au droit d'association. En outre, l'amendement de l'URSS, tel qu'il est rédigé, énonce une obligation de l'Etat plutôt qu'une déclaration d'un droit de l'homme.

Selon Mme Roosevelt, les amendements de Cuba (A/C.3/232) et de Panama (A/C.3/280) sont trop détaillés, et l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/268) semble contenir les mêmes dispositions que l'article 27.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que son amendement (A/C.3/232) est plus logique que le texte de base, car il définit séparément les deux droits contenus dans ce texte, comme le font les constitutions de nombreux Etats Membres. L'un de ces droits a un caractère permanent, tandis que l'autre n'est exercé que de temps à autre.

L'amendement insiste sur le droit des hommes à se réunir en assemblées occasionnelles, ainsi que sur la notion d'"intérêts communs, quels qu'ils soient".

Selon M. Pérez Cisneros, il est également nécessaire de déclarer que les travailleurs ont le droit de s'associer pour protéger leurs intérêts légitimes, car ce droit n'est pas reconnu dans un grand nombre de pays.

Le représentant de Cuba appuie l'amendement de l'Uruguay, dont la première partie est con-

<sup>1</sup> Article 21 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

<sup>1</sup> Article 21 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

Cuban amendment and the second part of which was implicit in the terms of article 16.

The Panamanian amendment was acceptable, but to his mind, was less clear than the Cuban amendment.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that article 18 should include more than a general declaration of rights, and in conformity with the position always taken by his delegation, proposed means by which those rights could be guaranteed. Further, the right to freedom of assembly had to be broadened and it had to be used to protect the democratic way of life. All gatherings of an anti-democratic nature should be forbidden by law.

The text submitted to the Commission by the Drafting Committee<sup>1</sup> had more closely resembled the USSR amendment than the basic text before the Committee, but it had been emasculated by the adoption of an amendment from the Chinese delegation.<sup>2</sup> It was evident that there was a tendency to reduce to a minimum any reference to democratic rights and freedoms and to exclude any provision designed to prevent the development of fascism, which was endangering world peace and security.

Three and a half years had passed since major and smaller Powers alike had been united in the struggle against nazism and fascism; a number of documents bore witness to that unity of purpose. The USSR, unlike so many of her allies, was still faithful to the objectives of those documents and to the United Nations Charter, in particular.

He drew attention to the situation in Western Germany, where the military potential was being developed and fascist organizations were making their appearance. Those facts had to be faced and steps taken to ensure that the monster of fascism did not arise again. With that end in view, any incipient fascist activities had to be curbed from the very start. The right to freedom of assembly must not be allowed to be abused by the fascist elements which existed in almost every European country, except those with a people's democracy, which guarded against them by law.

The purpose of the USSR amendment was to guarantee the right to freedom of assembly to democratic forces and to exclude the possibility of the abuse of that right by fascist elements.

Mr. DE LA OSSA (Panama) did not believe that the conciseness of the basic text was sufficient reason for ignoring worthwhile amendments.

He withdrew the Panamanian amendment (A/C.3/280) in favour of the amendment put forward by the Cuban delegation.

Mr. ORIBE (Uruguay) recognized the need to have legal texts drafted as concisely as possible, but felt that that did not exclude the possibility of broadening the article by the addition of an adjective. It was true that article 27 referred to the requirements of public order, but to complete

forme à son propre amendement, et dont la seconde partie contient des dispositions qui figurent implicitement à l'article 16.

L'amendement de Panama est acceptable, mais à son avis, il est moins clair que l'amendement de Cuba.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'article 18 ne doit pas se limiter à une déclaration générale des droits et, conformément à la position qu'a toujours adoptée sa délégation, il propose des moyens qui permettraient de garantir ces droits. En outre, le droit de réunion doit, à son avis, être élargi et il doit servir à protéger le mode de vie démocratique. Toutes réunions d'un caractère antidémocratique devraient être interdites par la loi.

Le texte dont la Commission des droits de l'homme a été saisie par le Comité de rédaction<sup>1</sup> se rapprochait davantage de l'amendement de l'URSS que le texte de base qu'examine la Troisième Commission, mais il a été affaibli par suite de l'adoption d'un amendement de la délégation de la Chine<sup>2</sup>. Il est évident qu'on a tendance à réduire au minimum toute mention des droits et des libertés démocratiques, et à exclure toutes dispositions destinées à empêcher le développement du fascisme, qui met actuellement en danger la paix et la sécurité internationales.

Il y a trois ans et demi, les grandes et les petites Puissances se trouvaient unies dans la lutte contre le nazisme et le fascisme; un certain nombre de documents témoignent de cette unité. L'URSS, à la différence de tant d'autres de ses alliés, reste toujours fidèle aux objectifs énoncés dans ces documents, et notamment à la Charte des Nations Unies.

Le représentant de l'URSS attire l'attention des membres sur la situation qui règne en Allemagne occidentale, où l'on développe le potentiel militaire du pays, et où des organisations fascistes commencent à faire leur apparition. Il convient de surmonter une telle situation et de prendre des mesures afin que le monstre du fascisme ne puisse surgir à nouveau. A cet effet, il faut freiner dès son début toute activité fasciste. On ne doit pas permettre aux éléments fascistes de faire abus du droit de réunion; or ces éléments existent dans presque tous les pays européens, à l'exception de ceux où règnent des démocraties populaires, qui s'en protègent par des lois.

Le but de l'amendement de l'URSS est de garantir aux forces démocratiques le droit de réunion et d'exclure pour les éléments fascistes la possibilité d'abuser de ce droit.

M. DE LA OSSA (Panama) ne croit pas que la concision du texte de base constitue une raison suffisante pour écarter les amendements qui présentent de l'intérêt.

Il retire l'amendement du Panama (A/C.3/280) en faveur de celui qu'a présenté la délégation de Cuba.

M. ORIBE (Uruguay) reconnaît que les textes juridiques doivent être rédigés d'une façon aussi concise que possible, mais il estime que cela n'exclut pas la possibilité d'élargir la portée de l'article par l'addition d'un adjectif. Il est exact que l'article 27 fait mention des exigences de

<sup>1</sup> E/CN.4/95, article 19.

<sup>2</sup> See E/CN.4/102 and E/CN.4/SR.61.

<sup>1</sup> Voir E/CN.4/95, article 19.

<sup>2</sup> Voir E/CN.4/102 et E/CN.4/SR.61.

the meaning of article 18, so that it would be understandable to the ordinary man, he felt it was necessary to insert the word "peaceful" before "assembly".

The Uruguayan amendment (A/C.3/268) might be covered to a certain extent by the provisions of article 27, but he did not consider it redundant to state that everyone was free to belong to an association or free not to. Recent history had shown that even in highly developed countries that particular right was not always respected. It was useful, therefore, for article 18 to state it expressly.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) considered the freedoms set forth in article 18 the most sympathetic of all those for which men had fought and died. The rights to freedom of assembly and association were an essential part of the life of the State and society.

From the point of view of constitutional law, article 18 was undoubtedly too concise. It did not state whether the individual had the right to freedom of peaceful, or of armed, assembly; or whether such assembly must be public or could be private. The Belgian Constitution contained a much clearer definition of that particular right. The right to freedom of association, likewise, was not clearly defined. For those reasons it seemed obvious that every delegation would be able to accept article 18; he therefore supported it.

He could not accept the USSR amendment. It contained a reference to national legislation which was inappropriate in an international declaration, as he had stated many times before. Nor could he accept the reference to fascism, for the reasons he had given at the 128th meeting. The USSR representative's statement on his amendment had contained some good and true points, in particular with respect to conditions in Western Germany. His amendment, however, did not correspond to those remarks.

The Cuban amendment contained certain irrelevancies. It was not necessary to refer to "common interest" and the word "legitimate" would have no clear meaning unless defined.

From the point of view of democratic processes and especially as regarded trade union rights, he supported the Uruguayan amendment. He suggested, however, that the word *pacifiques*, in the French text, should be substituted for *paisibles*, and that in the French text the proposed addition to paragraph 2 should read as follows: "*Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.*"

Mr. ORIBE (Uruguay) explained that the Belgian representative's drafting suggestions were incorporated in the original Spanish text of the Uruguayan amendment.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) pointed out that the declaration, when finally adopted, would be regarded as a kind of super-constitutional document. How then would the terms of article 18 be recon-

l'ordre public, mais, pour compléter le sens de l'article 18 de façon qu'il puisse être compréhensible pour l'individu moyen, il estime qu'il serait nécessaire d'ajouter le mot "paisibles" après "réunions".

On peut estimer que, dans une certaine mesure, les dispositions de l'article 27 tiennent compte de l'objet de l'amendement présenté par l'Uruguay (A/C.3/268), mais M. Oribe ne pense pas qu'il soit superflu d'indiquer que chacun est libre de faire partie d'une association, et, aussi, libre de ne pas en faire partie. Les événements récents ont montré que, même dans les pays évolués, ce droit n'est pas toujours respecté. Aussi est-il bon que l'article 18 en fasse expressément mention.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime que parmi les libertés pour lesquelles les hommes ont lutté jusqu'à la mort, ce sont celles de l'article 18 qui éveillent le plus de sympathie. Les droits à la liberté de réunion et d'association constituent un élément essentiel de la vie de la société et de l'Etat.

Du point de vue du droit constitutionnel, l'article 18 est, sans aucun doute, trop concis. Il ne spécifie pas si l'individu a le droit de participer librement à des réunions pacifiques, ou bien d'hommes armés. Il n'indique pas non plus si ces réunions doivent être publiques ou peuvent être tenues à huis clos. La Constitution belge contient une définition beaucoup plus claire de ce droit particulier. Le droit à la liberté d'association n'est pas non plus défini avec netteté. Il paraît donc évident que toutes les délégations seront en mesure d'accepter l'article 18; c'est pourquoi le représentant de la Belgique lui donne son appui.

Il ne peut accepter l'amendement de l'URSS. Il y est fait mention de la législation nationale, ce qui ne convient pas dans une déclaration internationale, ainsi que M. Dehoussé l'a maintes fois indiqué auparavant. Pour les raisons qu'il a données à la 128<sup>e</sup> séance, il ne peut pas admettre non plus qu'il soit fait mention du fascisme. La déclaration faite par le représentant de l'URSS au sujet de son amendement contenait certaines observations pertinentes, notamment au sujet de la situation en Allemagne occidentale. Toutefois, son amendement est sans rapport avec ces observations.

L'amendement de Cuba comporte certains points étrangers à la question. Il est inutile de parler d'"intérêts communs", et le mot "légitimes", faute d'être défini, manque de clarté.

Se plaçant au point de vue des méthodes démocratiques, notamment en ce qui concerne les droits syndicaux, M. Dehoussé donne son appui à l'amendement de l'Uruguay. Il propose cependant que, dans le texte français, le mot "pacifiques" soit substitué au mot "paisibles", et que, dans ce même texte français, l'addition au paragraphe 2 ait la teneur suivante: "Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association."

M. ORIBE (Uruguay) signale que les modifications de rédaction proposées par le représentant de la Belgique figurent dans le texte original espagnol de l'amendement de l'Uruguay.

M. SAINT-LOT (Haïti) fait remarquer que la déclaration, lorsqu'elle aura été définitivement adoptée, sera considérée comme une sorte de document "superconstitutionnel". Comment la

ciled with the penal codes of the various Member States, the larger concept of an international declaration of human rights with the requirements of public order?

In every country, there were associations of evil-doers and what would happen when they justified their activities under the terms of article 18? It was unfortunate that the Panamanian representative had withdrawn his amendment, for as the article then read, organizations such as the Ku Klux Klan could find in the declaration a legitimate reason for their existence. What would be the use of national laws, if there was a higher authority to which such organizations could appeal?

He regretted that the United States representative had withdrawn her amendment. Had she not done so, he would have begged her to delete the word "especially". In that way, such organizations would not have been able to make use of the provisions of article 18.

As he was not permitted to submit a new amendment at that time, he would raise the question in the General Assembly.

In reply to a point raised by the representative of Haiti, the CHAIRMAN recalled that the draft declaration had been submitted to all Member States of the United Nations and the comments of governments had been solicited. During the previous two years, States not members of the Commission on Human Rights had therefore had the opportunity—of which many had taken full advantage—of making clear their position on the various articles. That fact justified limiting the current debate on the document.

The Chairman also drew the Haitian representative's attention to article 28 of the draft declaration, which, if read in connexion with article 18, would perhaps dissipate some of his fears regarding the latter. The declaration must be read as a whole; only thus could it be correctly understood.

Mr. SAINT-LOT (Haiti), after thanking the Chairman for his explanations, pointed out that if the meaning of each article could not be understood without reference to other parts of the declaration, the document would not be simple enough to be understood by all peoples throughout the world.

Mr. COROMINAS (Argentina) thought the basic text of article 18 was not sufficiently precise; it was schematic, as the Belgian representative had pointed out. The result was that it had no real meaning.

Nothing was said of the purpose for which persons might assemble or form associations; yet a specific statement of that nature was necessary. It was important to specify, for example, that every person had the right to associate with others to promote or protect such legitimate interests as trade union interests, especially since that right was at that time denied by certain Governments.

The Argentine delegation supported the Cuban draft amendment, which clarified the great concepts of freedom of assembly and association. The amendment was based on a similar article in the

teneur de l'article 18 pourra-t-elle alors être mise en harmonie avec les codes pénaux des Etats Membres, et la conception plus large d'une déclaration internationale des droits de l'homme avec les exigences de l'ordre public?

Dans tous les pays, il y a des associations de malfaiteurs; qu'arriverait-il si elles invoquaient l'article 18 pour justifier leurs activités? Il est regrettable que le représentant de Panama ait retiré son amendement, car l'article, sous sa forme présente, pourrait justifier l'existence d'organisations comme le Ku-Klux-Klan. Quelle serait l'utilité des lois nationales s'il existait une autorité suprême auprès de laquelle de telles organisations pourraient faire appel?

M. Saint-Lot regrette que la représentante des Etats-Unis ait retiré son amendement. Si elle ne l'avait pas fait, il l'aurait priée de supprimer dans ce texte les mots "et particulièrement". Ainsi, des organisations de ce genre n'auraient pu se fonder sur les dispositions de l'article 18.

Puisqu'il n'est pas autorisé à soumettre maintenant un nouvel amendement, il soulèvera la question à l'Assemblée générale.

En réponse à une question posée par le représentant d'Haïti, le PRÉSIDENT rappelle que le projet de déclaration a été soumis à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et que les gouvernements ont été priés de présenter leurs observations. Au cours des deux années précédentes, des Etats qui ne font pas partie de la Commission des droits de l'homme ont donc eu la possibilité de préciser leur attitude à l'égard des divers articles — nombre d'entre eux ont profité de cette possibilité. C'est pourquoi il est légitime de limiter la présente discussion sur le document.

Le Président attire également l'attention du représentant d'Haïti sur l'article 28 du projet de déclaration qui, si on le rapproche de l'article 18, permettrait peut-être de dissiper certaines des inquiétudes qu'inspire à ce représentant l'article 18. Il faut considérer la déclaration comme un tout; c'est la seule manière de l'interpréter correctement.

M. SAINT-LOT (Haïti) remercie le Président de ses explications, et fait observer que, si l'on ne peut comprendre le sens des divers articles sans se reporter à d'autres parties de la déclaration, le texte du document ne sera pas suffisamment simple pour être compris de tous les peuples de l'univers.

M. COROMINAS (Argentine) estime que le texte de base de l'article 18 n'est pas suffisamment précis; ainsi que l'a souligné le représentant de la Belgique, ce texte est trop schématique. Il n'a donc pas grand sens.

Les buts des réunions ou des associations n'y sont pas mentionnés; or il faut une déclaration précise sur ce point. C'est ainsi qu'il importe de spécifier que tout individu a le droit de s'associer avec d'autres pour protéger ou favoriser des intérêts légitimes tels que les intérêts syndicaux, d'autant plus que certains gouvernements refusent actuellement de reconnaître ce droit.

La délégation de l'Argentine appuie le projet d'amendement de Cuba, qui met de la clarté dans les concepts importants de liberté de réunion et d'association. L'amendement s'inspire d'un ar-

Bogotá Declaration and would undoubtedly receive the support of the American States which had adopted that Declaration.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that article 18 was intended to cover both the right to freedom of assembly and association and the right of the individual freely to participate in a meeting or belong to an association. The English and French drafts of the article did not make both of those rights clear; each text stressed, in fact, only one of the rights. The French text set forth the right of the individual to participate in meetings or associations, but there was no guarantee that the assembly or association would itself be allowed. Moreover, the individual's freedom as regards membership in an association was not specified. The English text, on the other hand, guaranteed freedom of assembly and association but did not cover the right of the individual to take part in, or belong to, the assembly or association.

The Lebanese delegation did not favour the basic text, yet it was not in a position to present a substitute draft.

The Cuban and Panamanian amendments were designed to correct the defects of the Commission's text. Although certain improvements might be made in the Cuban amendment, it was generally acceptable, for it stated clearly both the rights with which the article was concerned.

Referring to the USSR amendment, he said that it would be contrary to the spirit of the declaration to say that the inherent right of freedom of assembly and association should be dependent on "the interests of democracy". That phrase would be acceptable only if the word "democracy" could be interpreted to mean respect for human rights; but if the phrase had that meaning it was obviously unnecessary.

He was glad that the Chairman had drawn attention to draft article 28 which should be considered in connexion with the objections to article 18 raised by the USSR and Haitian representatives. Those objections would be even more fully met if a draft article 29 as proposed by the Lebanese delegation (A/C.3/262) were adopted.

Mr. GRUMBACH (France) agreed with the criticisms of article 18 made by the Lebanese representative. That draft did not clearly affirm the rights to freedom of assembly and association, and his delegation would therefore favour some amendments to it.

Speaking of the first part of the Cuban amendment, he thought that both formal public meetings and informal private gatherings should be mentioned, but did not think the phrase "in connexion with matters of common interest of any nature" should be included. As the Belgian representative had said, meetings might be held in connexion with matters which were not necessarily of common interest.

ticle similaire de la déclaration de Bogota, et il est hors de doute qu'il sera accepté par les Etats américains qui ont adopté cette déclaration.

M. AZKOUL (Liban) souligne que l'article 18 vise à couvrir à la fois le droit à la liberté de réunion et d'association et le droit, pour tout individu, de participer à une réunion ou d'appartenir à une association librement. Il ne résulte clairement ni du texte anglais ni du texte français que cet article s'applique à ces deux droits; en effet, chacun d'eux ne souligne qu'un seul de ces droits. Le texte français reconnaît à l'individu le droit de participer à des réunions et de faire partie d'associations, mais il ne garantit pas que la réunion ou l'association elles-mêmes seront autorisées. De plus, il ne précise pas dans quelle mesure l'individu est libre de s'affilier à une association. De son côté, le texte anglais garantit la liberté de réunion et d'association, mais ne va pas jusqu'à reconnaître à l'individu le droit de participer à une réunion ou de faire partie d'une association.

La délégation du Liban n'est pas disposée à approuver le texte de base, bien qu'elle ne soit pas à même de présenter un projet destiné à le remplacer.

Les amendements de Cuba et du Panama tendent à remédier aux défauts du texte soumis par la Commission des droits de l'homme. Bien qu'il soit possible d'apporter certaines améliorations à l'amendement de Cuba, celui-ci est, d'une manière générale, acceptable, car il énonce clairement les deux droits que l'article a pour but de reconnaître.

Pour ce qui est de l'amendement de l'URSS, M. Azkoul déclare qu'il serait contraire à l'esprit de la déclaration de dire, comme le fait cet amendement, que la liberté de réunion et d'association doit être garantie "dans l'intérêt de la démocratie". Cette formule ne serait acceptable que si l'on pouvait interpréter le mot "démocratie" comme désignant le respect des droits de l'homme; mais alors, il est évident que la formule devient superflue si elle a cette signification.

M. Azkoul se félicite de ce que le Président ait attiré l'attention de la Commission sur l'article 28, qui doit être examiné en même temps que les objections que les représentants de l'URSS et d'Haïti ont soulevées à propos de l'article 18. Mais la Commission répondrait mieux encore à ces objections si elle adoptait le projet d'article 29 proposé par la délégation du Liban (A/C.3/262).

M. GRUMBACH (France) s'associe aux critiques qu'a formulées le représentant du Liban au sujet de l'article 18. Ce projet n'énonce pas assez expressément les droits à la liberté de réunion et d'association. La délégation de la France serait donc heureuse qu'on y apporte certains amendements.

Parlant de l'amendement de Cuba, M. Grumbach estime que l'on devrait, dans la première partie, faire mention à la fois des réunions publiques officielles et des réunions privées non officielles; cependant, il ne juge pas opportun d'y insérer le membre de phrase: "en vue d'examiner des intérêts communs, quels qu'ils soient". Ainsi que l'a déclaré le représentant de la Belgique, on doit pouvoir tenir des réunions en vue d'examiner des questions qui ne sont pas nécessairement d'un intérêt commun.

In the second part of the Cuban amendment the word "legitimate" was ill-chosen, for the reasons explained by the Belgian representative. The enumeration of the interests for the protection of which associations might be formed was perhaps somewhat dangerous, as all enumerations were, but it did in fact seem to cover all the essential points.

The second part of the Uruguayan amendment presented a valuable addition to the text, which should be adopted.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) asked that a member of the Commission should explain to the Committee why the Commission had decided not to elaborate the rights set forth in article 18. In other articles of the draft declaration comparable or equally important rights had been explained in greater detail, as for example the right to freedom of thought, conscience and religion mentioned in article 16.

He observed that amendments designed to bring the various articles into closer conformity with cultures other than the Western should not be rejected merely on the grounds that the text should be as succinct and concise as possible. If that reasoning held there, it should have been applied in the consideration of article 16.

Mr. MENCZEL (Poland) considered the basic draft of article 18 abstract and inadequate. In his own country the important rights of assembly and association were not only recognized but also guaranteed by law. Article 18 would represent a step backward if it made no provisions for guaranteeing the rights it set forth.

A text should be adopted that would lead to laws guaranteeing the rights to assembly and association in all countries, and in Non-Self-Governing and Trust Territories as well. It should moreover be one that would prevent the persecution of individuals for belonging to cultural or intellectual groups, such as that carried on by the Committee on Un-American Activities in the United States. Furthermore, it should contain specific provisions against organizations of a fascist or anti-democratic nature.

Since the USSR amendment provided in concrete terms for the necessary legal guarantees of the freedom of assembly and association as well as for guarantees against abuses of that freedom, the Polish delegation would support it.

Mr. PLAZA (Venezuela) was in favour of the Cuban amendment to article 18. There was a difference between freedom of assembly and freedom of association; the latter contained an idea of permanence that was not to be found in the former. The Bogotá declaration took that difference into account by adopting two separate articles for the two separate rights. The Cuban amendment followed the same principle; yet it included nothing that was contrary to the ideas in the basic text of article 18.

He also supported the Uruguayan proposal that no one should be compelled to belong to an association.

Dans la seconde partie de l'amendement de Cuba, le mot "légitimes" est mal choisi, pour les raisons exposées par le représentant de la Belgique. Il n'est peut-être pas sans danger d'énumérer les intérêts pour la défense desquels il serait permis de créer des associations; toutes les énumérations présentent un certain risque, mais celle de l'amendement de Cuba semble en fait couvrir tous les points essentiels.

La seconde partie de l'amendement de l'Uruguay apporte au texte un complément non négligeable; elle devrait donc être adoptée.

M. BAROODY (Arabie saoudite) demande qu'un membre de la Commission des droits de l'homme veuille bien expliquer à la Commission pourquoi la Commission des droits de l'homme a décidé de ne pas développer l'énoncé des droits reconnus à l'article 18. Dans d'autres articles du projet de déclaration, des droits comparables à celui-ci ou tout aussi importants ont été énoncés avec plus de précision, par exemple le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mentionné à l'article 16.

Il fait observer que les amendements destinés à mettre les divers articles mieux en harmonie avec des cultures autres que la culture occidentale ne devraient pas être rejetés pour le seul motif que le texte devrait être rédigé de façon aussi succincte et concise que possible. Si cette raison était valable, on aurait dû en tenir compte lors de l'examen de l'article 16.

M. MENCZEL (Pologne) juge abstrait et insuffisant le texte de base de l'article 18. Dans son pays, les droits de réunion et d'association, droits qui revêtent une extrême importance, sont non seulement reconnus mais garantis par la loi. L'article 18 représenterait un pas en arrière s'il ne contenait aucune disposition qui garantisse les droits qu'il énonce.

Il conviendrait d'adopter un texte qui entraînerait l'adoption de lois garantissant les droits de réunion et d'association en tous pays, y compris les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle. De plus, ce texte devrait empêcher de persécuter des individus, comme le fait le *Committee on Un-American Activities* aux Etats-Unis, sous prétexte qu'ils appartiennent à certains groupes culturels ou intellectuels. En outre, il devrait contenir des dispositions précises dirigées contre les organisations d'inspiration fasciste ou antidémocratique.

L'amendement de l'URSS énonce en termes concrets les garanties juridiques nécessaires à la liberté de réunion et d'association ainsi que les garanties destinées à assurer une protection contre l'abus de cette liberté; aussi la délégation de la Pologne lui donne-t-elle son adhésion.

M. PLAZA (Venezuela) déclare appuyer l'amendement de Cuba à l'article 18. Il existe une différence entre la liberté de réunion et la liberté d'association; celle-ci implique une idée de permanence que n'implique pas la première. La déclaration de Bogota, tenant compte de cette différence, a adopté deux articles distincts pour les deux droits distincts. L'amendement de Cuba s'inspire du même principe. Cependant, il ne comprend aucune disposition contraire aux idées contenues dans le texte de base de l'article 18.

M. Plaza appuie également la proposition de l'Uruguay stipulant que nul ne peut être tenu de faire partie d'une association.

He did not agree with the USSR draft amendment; the words "fascism" and "anti-democratic" should not be used in a legal document since they had not been defined. They might even be interpreted in such a way as to lead to a violation of the rights proclaimed.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) thought the concise form of article 18, far from constituting a reason for criticism, was in fact highly commendable. The Bolivian delegation therefore supported the basic text, but with the addition of the Uruguayan amendments which were needed to complete the article.

Speaking of the USSR amendment, he was opposed to any restriction on the right of freedom of assembly and association. His country had felt the effects of nazism and fascism, but it believed that the surest way to cure those evils was to ensure basic freedom. Free human beings always tended towards good and repudiated evil. Moreover, the word "fascism" was difficult to define and its inclusion in article 18 might lead to abuses.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stressed the fact that the freedoms laid down in article 18 were still not universally recognized. The struggles to obtain them had gone on for centuries and were still continuing. In a memorandum of the World Federation of Trade Unions to the Economic and Social Council at its seventh session, it had been shown that eleven countries, Members of the United Nations, violated the basic right of association of trade unions.<sup>1</sup> Further, in many countries leaders of organizations interested in the cultural development of the working classes had been persecuted and the members dispersed.

The basic text of article 18 would not lead to changes in the deplorable conditions still existing in some countries. The USSR amendment, however, was designed legally to guarantee the right to the elementary freedom of assembly and association. Moreover, whereas the basic text would actually make possible associations that were anti-democratic in character, the USSR amendment would forbid such associations. In that respect, it would satisfy the point raised by the Haitian representative. Finally, the USSR amendment would clarify the meaning of the whole article and would state the purpose for which the rights were to be used.

The Ukrainian delegation would therefore support the USSR amendment.

Mrs. CORBET (United Kingdom) thought that article 18 was one of the simplest and most direct articles of the declaration and that there was no need to attempt to improve it.

It had been asked why article 16 elaborated the right to freedom of thought, conscience and religion, while article 18 did not explain the rights laid down therein. The rights in article 16 had not been so well defined in history as the rights in article 18 and it therefore seemed necessary to be more explicit in proclaiming the former.

Il n'accepte pas le projet d'amendement de l'URSS; en effet, on ne peut employer les termes "fascisme" et "antidémocratique" dans un document juridique, attendu qu'ils n'ont pas été définis. Ils pourraient même être interprétés de telle sorte qu'ils entraînent la violation des droits proclamés.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) estime que, loin de justifier les critiques, la concision de l'article 18 est hautement louable. Par conséquent, la délégation bolivienne appuie le texte de base, avec l'addition des amendements de l'Uruguay, qui sont nécessaires pour compléter l'article.

Parlant de l'amendement de l'URSS, M. Anze Matienzo déclare qu'il s'oppose à toute restriction du droit de réunion et d'association. La Bolivie a connu les conséquences du nazisme et du fascisme, mais elle croit que le meilleur moyen de combattre ces maux consiste à assurer les libertés fondamentales. Les êtres humains libres recherchent toujours le bien et répudient le mal. En outre, le terme "fascisme" est difficile à définir, et son insertion à l'article 18 pourrait donner lieu à des abus.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait valoir que les libertés stipulées à l'article 18 ne sont pas encore universellement reconnues. On a lutté depuis des siècles et on lutte encore pour les conquérir. Un mémorandum de la Fédération syndicale mondiale, adressé au Conseil économique et social lors de la septième session de ce conseil, expose que onze pays, Membres de l'Organisation des Nations Unies, violent le droit fondamental d'association des syndicats<sup>1</sup>. En outre, dans de nombreux pays, les chefs des organisations s'intéressant au développement culturel des classes laborieuses ont été persécutés et les organisations dissoutes.

Le texte de base de l'article 18 n'apportera pas de changement aux conditions déplorables qui existent encore dans certains pays. Or l'amendement de l'URSS vise à donner une garantie juridique au droit élémentaire à la liberté de réunion et d'association. En outre, alors que le texte de base rend possible la création d'associations de caractère antidémocratique, l'amendement de l'URSS interdit de telles associations. A cet égard, il donne satisfaction à la question soulevée par le représentant d'Haïti. Enfin, l'amendement de l'URSS donne tout son sens à l'article et définit les fins auxquelles les droits pourront être utilisés.

La délégation ukrainienne appuiera donc l'amendement de l'URSS.

Mme CORBET (Royaume-Uni) estime que l'article 18 constitue l'un des textes les plus simples et les plus clairs de la déclaration. Il serait donc inutile de tenter d'en améliorer la rédaction.

On a demandé pourquoi l'article 16 développe le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, alors que l'article 18 s'absente de commenter les droits dont il traite. Or les droits figurant à l'article 16 n'ont pas été définis au cours de l'histoire d'une façon aussi nette que les droits stipulés à l'article 18; c'est pourquoi on a cru devoir être plus explicite dans le premier cas.

<sup>1</sup> Voir E/822.

<sup>1</sup> See E/822.

Speaking of the first part of the Cuban amendment, she saw no advantage in trying to separate the right to assembly from the right to association; not only were the two very closely connected, but no more would be achieved by separating them than would be achieved by the original text. The mention of formal public meetings or informal gatherings in the Cuban text also seemed unnecessary, for both kinds of meetings were implicit in the words used in the basic text of article 18. Further, the phrase "in connexion with matters of common interest" was not advisable, for sometimes matters not of that nature might be involved. Such a phrase therefore would seem to restrict rather than broaden the text of article 18. Finally, the use of the word "peaceably" in the Cuban amendment was unnecessary since that idea was adequately covered by article 27.

The second part of the Cuban proposal attempted to give in detail the kinds of interest in the promotion or protection of which associations could be formed. In order not to omit some point, the words "or other nature" had been added. Thus no purpose was served by the enumeration. The basic text seemed simpler and better.

The USSR amendment was unacceptable to the United Kingdom delegation since it would frustrate the very purpose of article 18. In the USSR it was the practice of the Government to suppress any society or association that was opposed to or criticized the Communist Party. The purpose of the USSR amendment seemed to be to ensure that such a situation could continue. A further objection to the USSR amendment arose from the fact that the word "anti-democratic" was unquestionably interpreted very differently by the USSR and United Kingdom Governments.

Turning to consideration of the Uruguayan amendment, she thought it raised a new and controversial idea. The notion of compulsion was not clear. Did it refer to compulsion by the State or by non-official bodies? Moreover, what was meant by association? If, for example, association could mean a trade union, the Uruguayan amendment could be interpreted to prohibit the closed shop; yet the Committee would probably agree that such a prohibition should not be included in the declaration. She could not therefore support the Uruguayan amendment.

## **55. Announcement by the Chairman concerning the opening for signature of the Protocol bringing under International Control Drugs outside the Scope of the Convention of 13 July 1931 for Limiting the Manufacture and Regulating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success on 11 December 1946**

The CHAIRMAN announced that the opening of the Protocol for signature was tentatively scheduled for 19 November at 4 p.m.

Faisant allusion à la première partie de l'amendement de Cuba, Mme Corbet dit qu'elle ne voit aucun avantage à distinguer le droit de réunion du droit d'association; ils sont étroitement liés et il n'y a pas plus d'avantage à les énoncer séparément qu'à adopter le texte primitif. Mme Corbet trouve également inutile de mentionner séparément, comme le fait le texte de Cuba, les manifestations publiques et les assemblées occasionnelles, étant donné que les deux genres de réunion figurent implicitement dans le texte de base de l'article 18. En outre, l'adoption du membre de phrase: "en vue d'examiner des intérêts communs" ne serait pas souhaitable, car il ne faut pas exclure la possibilité de réunions où des questions d'une autre nature pourraient être évoquées. Par conséquent, une telle phrase restreindrait plutôt qu'elle n'étendrait la portée de l'article 18. Enfin, l'emploi du mot "pacifiquement", dans l'amendement de Cuba, est superflu, puisque cette idée est exposée d'une manière adéquate dans l'article 27.

La seconde partie de la proposition de Cuba tente d'énoncer en détail les objectifs en vue desquels des associations pourraient être formées. Afin de ne rien omettre, on a ajouté les termes "ou autre". De la sorte, l'énumération ne sert à rien; le texte de base semble plus simple et mieux approprié.

La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'amendement de l'URSS, car il compromettrait les buts mêmes de l'article 18. En URSS, le gouvernement supprime en général toute société ou association qui s'oppose au parti communiste ou qui le critique. Il semble que le but de l'amendement de l'URSS vise à perpétuer cette situation. Une autre objection que Mme Corbet adresse à l'amendement de l'URSS provient du fait incontestable que le terme "antidémocratique" est interprété très différemment par le Gouvernement de l'URSS et par celui du Royaume-Uni.

Passant à l'examen de l'amendement de l'Uruguay, Mme Corbet estime qu'il a fait surgir une idée nouvelle qui prête à controverse. La notion de l'obligation n'est pas claire. S'agit-il d'une obligation imposée par l'Etat ou par des organismes non officiels? En outre, qu'entend-on par association? Si, par exemple, un syndicat pouvait être qualifié d'association, ne pourrait-on pas interpréter l'amendement de l'Uruguay comme une interdiction de refuser un emploi aux travailleurs non syndiqués? Il est probable que la Commission n'estimera pas devoir inclure une telle interdiction dans la déclaration. Par conséquent, Mme Corbet ne donnera pas son appui à cet amendement.

## **55. Déclaration du Président concernant la signature du Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946**

Le PRÉSIDENT annonce que la signature du Protocole est provisoirement fixée au 19 novembre, à 16 heures.

It was essential that all delegations should have the necessary full powers to sign that Protocol. Those full powers would have to be communicated to the Secretary-General forty-eight hours before the Protocol was opened for signature.

The following delegations were asked to comply with that request: Australia, Bolivia, Burma, Canada, Chile, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Greece, Iceland, India, Iraq, Lebanon, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

The meeting rose at 6.10 p.m.

## HUNDRED AND THIRTY-FIRST MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 11 November 1948, at 3 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 56. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

#### ARTICLE 18 (*continued*)

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that justifiable criticism had been directed against the basic text of article 18. It had many defects of substance, particularly its failure even to mention such organizations as the trade unions, with their millions of members. He thought that the United Nations and Governments should not give the same protection to bankers' associations and monopolies as to trade unions.

The basic text of article 18 reflected the policy of the International Labour Organisation, which made no distinction between employers and employed and accorded to associations of employers rights not possessed by the trade unions. An attempt was being made to lessen, or even to destroy, whatever influence the unions might have on international and national political life. If the unions were not protected by the Declaration of Human Rights, they would not obtain protection from any other document. The Committee should therefore adopt the USSR amendment (E/800, page 34).

The representative of the United Kingdom appeared to suspect the intentions of the delegation of the Soviet Union and to believe that its amendment was communist in aim.<sup>1</sup> Such an approach was contrary to the spirit of the United Nations

Il importe que toutes les délégations soient munies des pleins pouvoirs nécessaires pour signer ce protocole. Ces pouvoirs devront être communiqués au Secrétaire général dans les quarante-huit heures qui précéderont la signature du Protocole.

Les délégations suivantes sont priées de se conformer à cette requête: Australie, Bolivie, Birmanie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Islande, Inde, Irak, Liban, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

La séance est levée à 18 h. 10.

## CENT TRENTÉ ET UNIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris le jeudi 11 novembre 1948, à 15 heures.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 56. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

#### ARTICLE 18 (*suite*)

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate que l'article 18 a fait l'objet de critiques justifiées. Son texte de base présente de nombreux défauts de fond, en particulier du fait que des organisations comme les organisations syndicales, qui groupent des millions d'adhérents, ne sont même pas mentionnées. Le représentant de la RSS de Biélorussie ne pense pas que l'on puisse accorder à des associations de banquiers ou de monopoles divers la protection que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements doivent aux associations syndicales.

Le texte de base de l'article 18 est le reflet de la politique suivie par l'Organisation internationale du Travail: celle-ci ne fait pas de distinction entre les employeurs et les employés; on accorde aux associations qui groupent les premiers des droits que n'ont pas les associations syndicales. On cherche à réduire, voire à supprimer, toute l'influence que de telles associations peuvent avoir dans la vie politique nationale et internationale. Si l'on ne protège pas les associations syndicales dans la déclaration, aucun autre texte ne les protégera. C'est pourquoi la Commission devrait adopter l'amendement proposé par l'URSS (E/800, page 34).

La représentante du Royaume-Uni semble soupçonner les intentions de l'Union soviétique et penser que l'amendement présenté par cette délégation est de tendance communiste<sup>1</sup>. Une telle façon d'envisager les choses est contraire à

<sup>1</sup> See 130th meeting.

<sup>1</sup> Voir la 130ème séance.